



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté portant prescriptions spéciales  
d'une plateforme de transit et de concassage criblage  
exploitée par la société PASINI  
située ancien chemin de Toulon à Sanary-sur-Mer.

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R512-52 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu les récépissés de déclarations initiales n° 2014/06 et 2014/07, délivrés à l'exploitant le 15 janvier 2014, au titre des rubriques 2260, 2515, 2517, 2710, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les plaintes récurrentes des riverains à l'encontre de l'exploitant ;
- Vu la visite d'inspection du 18 février 2020, portant sur le contrôle administratif et réglementaire au titre des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant mise en demeure la société PASINI de respecter les prescriptions sus-mentionnées ;
- Vu la lettre de l'exploitant du 31 juillet 2020 indiquant mettre en place un nouveau système d'aspersion sur les parcelles 280, 282 et 283 et procéder à une réorganisation pour répondre aux exigences de traçabilité des déchets inertes ;
- Vu la visite d'inspection du 10 novembre 2020 au cours de laquelle l'inspecteur a constaté le non-respect de ces mesures ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 10 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa session du 14 avril 2021 ;
- Vu la communication à l'exploitation du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales de sa plateforme de transit et de concassage criblage, reçu par celui-ci le 11 mai 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les plaintes de voisinage à l'encontre de la plateforme PASINI, portant sur les émissions de poussières ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant un suivi trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement, respectant les normes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire

La société PASINI, dont le siège social est situé 421, avenue du Baron Dominique De Larey 83210 La Farlède, est autorisée à exploiter une plateforme de transit de déchets inertes située ancien chemin de Toulon sur la commune de Sanary-sur-Mer, sous réserve du respect du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation de cette plateforme relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Numéro de la Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2260	Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : inférieure ou égale à 500 kW	DÉCLARATION DC
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance des installations de concassage-criblage de matériaux inertes est inférieure à 200 kW	DÉCLARATION
2517-2	Station de transit de produits minéraux	La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	DÉCLARATION
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets non-dangereux étant inférieur à 290 m <sup>3</sup>	DÉCLARATION DC

2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est inférieur à 990 m <sup>3</sup>	DÉCLARATION
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume de déchets non dangereux non inertes est inférieur à 990 m <sup>3</sup>	DÉCLARATION DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités est inférieure à 9,8 tonnes/jour	DÉCLARATION DC

*D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

### **Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales prescrits pour chacune des rubriques sus-visées à l'article 2.

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant les activités exercées.**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou des plaquettes de dépôt. Les points de contrôles sont représentatifs et doivent comprendre a minima :

- un point témoin, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») ;
- un point en limite de propriété séparative des riverains ;
- un point sur la propriété des riverains après accord écrit de leur part.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le rapport de contrôle.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43 – 007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt, ou de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont intégrées au suivi des poussières transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent compte, notamment, des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Après 4 résultats trimestriels inférieurs à la norme de référence de 30 g/m<sup>2</sup>/mois, les mesures pourront être semestrielles. En cas de dépassement, la fréquence sera de nouveau trimestrielle.

#### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, et au regard de l'article R512-49, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **Article 7 : Recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

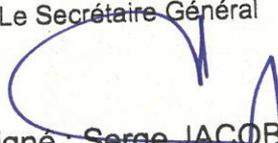
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Sanary-sur-Mer.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
signé : Serge JACOB